

# Le principe de précaution confronté à une pléthore d'autres principes

Par **NICOLAS DE SADELEER**, Professeur de droit, Saint-Louis, Chaire Jean Monnet



Le principe de précaution implique que l'absence de certitude scientifiques ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'adoption de mesures destinées à éviter des risques de dommages environnementaux d'une certaine gravité. Le succès rencontré par ce principe au fur et à mesure que des législateurs le proclament, que des juridictions l'invoquent et que d'importantes analyses doctrinales lui sont consacrées ne doit pas pour autant masquer le fait que ses contours demeurent difficiles à tracer et qu'il continue à susciter autant de polémiques qu'à ses débuts. Au demeurant, le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale a procédé à l'évaluation des impacts qu'il a pu avoir depuis sa constitutionnalisation il y a cinq ans.

Certes, tant en droit de l'Union européenne qu'en droit français, la doctrine comme la jurisprudence admettent que ce principe constitue, en raison de ses assises juridiques (Article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 5 de la Charte de l'environnement, article L. 100-1 du Code de l'environnement), une règle de droit directement applicable en l'absence de réglementations particulières. En effet, son caractère malléable ne le prive pas d'effets normatifs, même s'il ne s'applique pas selon la modalité du "tout ou rien" qui est propre aux règles de commandement.

Concrètement, le principe peut donc poser des limites à la liberté de commerce et d'industrie ou encore faire échec à la libre circulation des marchandises, principe général de droit de l'Union européenne. Au cas où il serait dépourvu de ce caractère normatif autonome, il ne pourrait ni être

invoqué par les justiciables ni mettre en échec des droits ou des principes concurrents. Il ne s'agit donc pas seulement d'une règle purement interprétative, même si les juridictions assignent régulièrement cette fonction audit principe. En revanche, le statut en droit international du principe est nettement plus controversé en raison de l'absence d'accord entre les Etats.

En outre, si la politique de l'environnement lui a incontestablement conféré ses lettres de noblesse, elle ne l'a pas empêché de s'insinuer rapidement dans des politiques publiques dont le paradigme est l'exposition aux risques inhérents aux avancées technologiques. Aussi l'ancrage originaire du principe dans

La difficulté tient sans doute au fait que l'on oublie la spécificité de ce principe qui côtoie un florilège de principes. On ne saurait en effet perdre de vue que cette norme ne s'implante pas sur un terrain vierge. Ainsi en droit constitutionnel il convient de développer une interprétation systématique étant donné que la précaution côtoie d'autres principes fondamentaux au droit de l'environnement avec lesquels il va devoir se conjuguer : la prévention (art. 3), la réparation (art. 4), et les droits d'information et de participation (art. 7). Ainsi pourra-t-il s'insinuer dans l'interprétation de l'obligation de réparation tout comme il pourra renforcer les obligations de prévention (art. 4) et de recherche scientifique (art. 9). Par ailleurs, en vertu du droit de l'Union, le principe de précaution doit se com-

*“Le principe peut poser des limites à la liberté de commerce et d'industrie”*

le droit l'environnement tant en droit de l'Union européenne qu'en droit français ne doit pas faire oublier que le domaine de la protection de la santé est apparu comme un terrain fertile pour le contentieux.

Malgré ces avancées, les désaccords persistent quant aux modalités de sa mise en œuvre. Faut-il conjurer un risque grave, significatif, irréversible, collectif ? L'adoption d'une mesure de précaution requiert-elle un minimum d'indices quant à la consistance du risque soupçonné ou se trouve-t-elle affranchie de tout élément de preuve ? L'incertitude commandant l'action résulte-t-elle d'un manque de données, de l'impossibilité de faire la lumière sur le lien de causalité, de l'ignorance ? Sous quelle forme convient-il d'agir : moratoire, contrôle, surveillance, autorisation ? Et ce pour combien de temps ?

biner avec le principe d'un haut niveau de protection de l'environnement, des consommateurs et de la santé publique consacrés par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si le niveau de protection ne doit pas être nécessairement le plus élevé possible, un niveau de protection inexistant, faible, voire intermédiaire, est contraire à ce second principe. Enfin, le principe se combine aussi avec le principe de proportionnalité. Qui plus, il doit être constamment ajusté avec d'autres principes fondamentaux sous-tendant des libertés économiques, telle que celle du commerce et de la libre circulation des marchandises.

Ainsi son application ne sera jamais aisée ; elle se fera toujours au cas par cas en raison du degré d'incertitude, des valeurs constitutionnelles consacrées, et du poids respectif des principes concurrents. ■